

AFFAIRE N° 141

- Vu la demande de libération du joueur SAIDA IMED
- formulée par le club ARBISKRA
- Vu la lettre de libération du club USBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 4000.00 da (Art 59 du BSDF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SAIDA IMAD licence N°02/30 est qualifié au profit de l'ARBISKRA à compter du 29.12.2015.